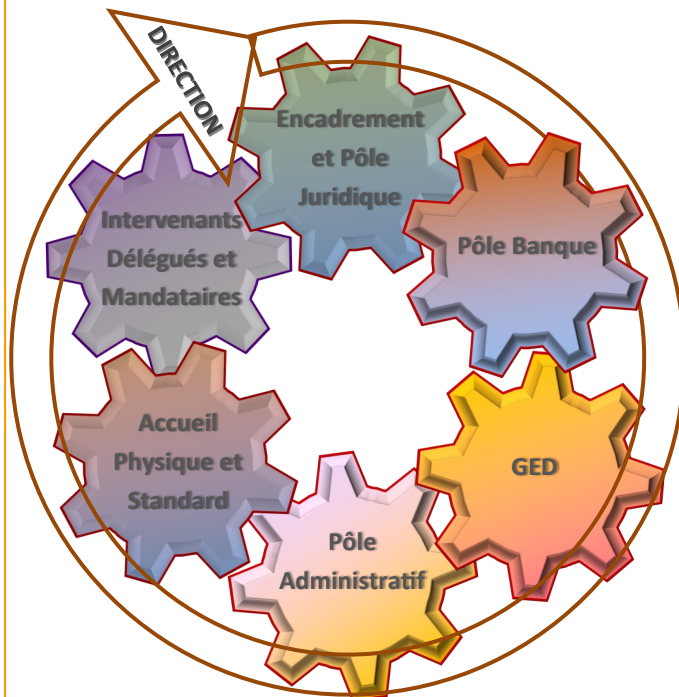


LES PROFESSIONNELS des SERVICES MJPM et DPF



Une **Directrice** et deux **Chefs de Service** sont garants du bon fonctionnement et de l'organisation du service et supervisent l'activité des professionnels, assistées d'une **Secrétaire de Direction** et d'une **Comptable**.

Les **Mandataires Judiciaires** et les **Délégués aux Prestations Familiales** sont les interlocuteurs privilégiés des personnes accompagnées et/ou protégées

Un **Pôle Juridique** prend en charge la partie juridique des dossiers en complément de l'action du mandataire judiciaire.

Des **Agents Administratifs** assistent les mandataires judiciaires et les délégués aux prestations familiales.

Des **Agents Administratifs du Pôle Banque** saisissent, exécutent et contrôlent les mouvements bancaires.

L'ASSOCIATION GESTIONNAIRE

Raison sociale SAUVEGARDE 71
Siège Social 18 Quai Gambetta
71100 CHALON SUR SAONE
Statut Juridique Association Loi 1901

N° SIRET : 778 564 559 000 46 – N° APE : 8790A

L'Association SAUVEGARDE 71 a été fondée en 1935 à l'initiative de bénévoles.

Elle s'inscrit dans le cadre de la loi 1901 et a pour objet :

- Prendre toute initiative tendant à sauvegarder les intérêts matériels et moraux de l'enfant, de l'adolescent, de l'adulte.
- Proposer aux pouvoirs publics et à tout autre partenaire les mesures à prendre pour toute personne mineure ou majeure, en difficulté sociale ou familiale.
- Intégrer son action en complémentarité de celles menées tant par les pouvoirs publics que par les autres associations ou organismes.

NOTRE STRUCTURE

Service MJPM	Service DPF
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Mesures d'Accompagnement Judiciaire ➤ Tutelles ➤ Curatelles ➤ Sauvegardes de Justice ➤ Mesures AD'HOC ➤ Enquêtes Sociales 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial

	Horaires d'Ouverture			
	Chalon		Montceau	
Lundi	9h00	à 12h00	9h00	à 12h00
Mardi	9h00	à 12h00	9h00	à 12h00
	14h00	à 17h00		
Mercredi	9h00	à 12h00	9h00	à 12h00
	14h00	à 17h00		
Jeudi	14h00	à 17h00	14h00	à 17h00
Vendredi	9h00	à 12h00	9h00	à 12h00
	14h00	à 16h00		

ANNEXE 4 : plaquette de présentation du Pôle d'Activités Tutélaires



Direction

Centre d'Affaires du Pont Jean Richard
1 Avenue de Verdun - Bt LBI
71100 CHALON SUR SAONE
☎ 03.85.42.56.56 ☒ 03.85.42.56.59

Antenne

6 rue Forêtale - Bt D - Apt 65/66
71300 MONTCEAU LES MINES

Le service se voit confier des mesures judiciaires qui relèvent du Code Civil et du Code de l'Action Sociale et de la Famille. Elles sont prononcées par différents magistrats selon leurs compétences territoriales et juridictionnelles.

Le socle commun de toutes ces mesures est la **gestion** budgétaire par la **protection** des ressources et l'**accompagnement** social et éducatif qui en découle.

La loi du 5 mars 2007, (applicable au 1^{er} janvier 2009) portant réforme de la protection juridique des majeurs et de l'enfance a eu entre autre pour conséquence d'inscrire les services tutélaires dans le champ médico social

Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs - MJPM

Les différentes mesures exercées par le service MJPM

La Mesure d'Accompagnement Judiciaire : s'adresse aux adultes bénéficiaires des prestations sociales. Elle n'entraîne aucune incapacité juridique, le juge des tutelles tient compte de la situation de la personne, de son avis et choisit les prestations qui seront gérées par le service. Elle ne peut excéder quatre années. Le mandataire tente d'amener la personne vers une gestion autonome. En cas d'échec il fait part de son évaluation au juge et à la personne afin de bénéficier d'un accompagnement adapté (MASP, mesure de protection, accompagnement social...).

La Sauvegarde de Justice : est une mesure temporaire ou dans le but d'assister la personne dans l'accomplissement d'acte déterminé par le jugement. Cette mesure ne peut excéder un an, renouvelable une fois. Elle revêt en général un caractère d'urgence.

La Curatelle (art 472 du C.C.) : est une mesure d'assistance pour les actes de dispositions et de conseil portant sur les actes de la vie civile. Le mandataire gère l'ensemble des revenus et du patrimoine. Elle est prononcée pour une durée maximum de 5 ans, renouvelable.

Le mandataire veille à l'adaptation de la mesure à la personne. Il tente d'accompagner la personne en fonction de ses capacités et de son environnement.

Dans le cas de la **Curatelle Simple (art 467 du C.C.)**, le majeur gère lui-même ses revenus personnels en fonction de ses capacités et de son environnement.

La tutelle (art 473 du C.C.) : Le service mandataire représente la personne dans tous les actes de la vie civile, sauf pour les actes où la loi l'autorise. Elle est prononcée pour une durée maximum de cinq ans, renouvelable. Le mandataire veille à l'adaptation de la mesure à la personne. Il tente d'accompagner la personne en fonction de ses capacités et de son environnement.

Les mesures Ad' Hoc : visent à accomplir des actes juridiques précis et ponctuels. Elles sont confiées au Chef de Service.

Des enquêtes sociales sont régulièrement effectuées à la demande des magistrats. Elles visent à les renseigner sur la situation globale de la personne pour leur permettre de prendre une décision afin d'instruire ou non une mesure de protection et déterminer la personne à désigner.

Les Missions et engagements du service

PROTECTION DES BIENS ET DES PERSONNES

Ouverture de la Mesure (90 jours)	Gestion Administrative et Budgétaire	Fin de la Mesure (60 jours)
	Gestion Patrimoniale (sauf dans le cadre de la MAJ)	
	Assistance Juridique	
	Accompagnement de la Personne	

Service Délégué aux Prestations Familiales - DPF

La Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial a été introduite dans la loi n°2007-293 du 5 Mars 2007 réformant la protection de l'enfance. La volonté du législateur a été de l'identifier comme une mesure d'Assistance Educative décidée par le Juge des Enfants, en lui donnant toute sa place dans la loi réformant la protection de l'enfance.

La mission exercée par les Délégués aux Prestations Familiales est guidée par "l'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits". Elle s'inscrit dans une logique de préservation des intérêts matériels et d'amélioration des conditions de vie des enfants. Elle s'exerce au domicile des familles.

Les délégués viennent en soutien auprès des parents dans l'exercice de la fonction parentale, notamment en prenant le temps d'expliquer, de rassurer, de favoriser leur prise de conscience, voire de rendre possible la réflexion.

Concrètement les actions des délégués aux prestations familiales se déclinent autour de quatre objectifs principaux :

- ➔ **Assurer la protection des enfants et la cohérence de la cellule familiale** en préservant l'utilisation et la destination des prestations familiales, conformément à l'article 375-9-1 du Code civil. Priorité est ainsi donnée aux dépenses liées au logement, la santé, l'alimentation, l'entretien, la scolarité, les loisirs des enfants.
- ➔ **Travailler avec la famille à l'équilibre et à l'éducation budgétaire** à partir de la gestion directe des prestations familiales en vue de permettre un retour à l'autonomie.
- ➔ **Conduire auprès des parents une action éducative visant la réappropriation de leurs responsabilités parentales.** Cette mesure présente la spécificité d'être conçue au bénéfice des enfants mais exercée auprès des parents .
- ➔ **Etablir des liens avec les différents partenaires de la protection de l'enfance** . Cette mesure peut s'adosser à d'autres mesures et/ou venir en complément d'un autre accompagnement.